

Arrêt

**n° 93 517 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a joint à sa demande d'être entendu une attestation émanant de l'UFDG, un témoignage de son cousin accompagné d'une copie de la carte d'identité de ce dernier, un certificat médical et des articles de presse relatifs à la situation des membres de l'opposition guinéenne.

La partie requérante a dès lors produit devant le Conseil différents éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, dont une attestation émanant de l'UFDG signée par un vice-président.

Ces éléments nouveaux semblent, à première vue, de nature à lever les doutes émis par la décision attaquée concernant le risque encouru par la partie requérante.

Le Conseil estime toutefois nécessaire de disposer d'un avis autorisé concernant l'authenticité et la sincérité de ces pièces, en particulier de l'attestation produite, afin de pouvoir statuer en connaissance de cause.

La partie défenderesse n'a pu instruire l'affaire en prenant en compte les questions soulevées ci-dessus, n'ayant pas connaissance des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Or, il s'impose d'évidence que l'instruction soit complétée afin de permettre de se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de ces différentes dimensions.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN